

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal relatif aux dotations fiscales du fonds de chômage à partir de l'année d'imposition 1984

Par dépêche du 23 novembre 1983, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "pour le 15 décembre 1983 au plus tard", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

En exécution des dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 1er juillet 1983 concernant des mesures de nature à favoriser la restructuration et la modernisation de la sidérurgie, ce projet a pour objet d'adapter les barèmes et les taux de la retenue de l'impôt à la source pour tenir compte de la majoration de la surtaxe de solidarité décidée avec effet à partir de l'année d'imposition 1984.

Il s'agit donc uniquement de mesures de technique fiscale à prendre pour assurer la mise en oeuvre des décisions prises par le législateur dans le cadre de la loi précitée du 1er juillet 1983 en vue d'assurer l'alimentation suffisante du fonds de chômage au cours de l'exercice 1984.

Les dispositions proposées au projet n'appellent pas de remarque de principe, et la Chambre n'a pas de critique à présenter quant à leur rédaction.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur ledit projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 1983.

Le Secrétaire,



Le Président,

